

## 1992 (LX). Méthodes de travail de la Commission des droits de l'homme

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* la nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les tâches qui ont été confiées à la Commission des droits de l'homme en vue de la reconnaissance effective de tous les droits et libertés de l'homme,

*Ayant examiné* la demande de la Commission d'autoriser le Bureau élu à sa trente-deuxième session à se réunir pendant trois jours avant l'ouverture de sa trente-troisième session<sup>61</sup>,

*Notant* que la Commission éprouve certaines difficultés à examiner toutes les questions inscrites à son ordre du jour, tout en s'efforçant d'améliorer ses méthodes de travail,

1. *Prie instamment* la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun;

2. *Autorise*, à titre de mesure provisoire, le Bureau élu par la Commission à sa trente-deuxième session à se réunir pendant trois jours avant l'ouverture de sa trente-troisième session pour étudier les moyens qui pourraient permettre à la Commission de s'acquitter au mieux de ses fonctions, compte tenu de la nécessité :

a) D'arrêter un programme de travail à long terme dans le domaine des droits de l'homme qui soit satisfaisant et équilibré, en accordant toutefois, à chaque session, un rang prioritaire à l'examen de situations particulières que l'on suppose avoir entraîné des violations flagrantes des droits de l'homme;

b) De rationaliser les travaux par le groupement des questions à examiner, en planifiant à l'avance plusieurs sessions;

c) De constituer des groupes de travail de session et de procéder à des consultations officielles.

2002<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1976

## 1993 (LX). Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant présents à l'esprit* les articles 3, 5 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>62</sup> ainsi que les articles 6, 7, 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>63</sup>,

*Se félicitant* de l'adoption à l'unanimité par l'Assemblée générale, dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975, de la Déclaration sur la protection de toutes les

personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Prenant note* de la résolution 10 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme<sup>64</sup>, par laquelle celle-ci a invité, conformément à la résolution 3453 (XXX) de l'Assemblée générale, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :

a) A utiliser aussi, pour la guider dans sa tâche, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, lorsqu'elle examinerait, en application de ses résolutions 7 (XXVII) et 4 (XXVIII), la question des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

b) A rédiger, à sa vingt-neuvième session, sur la base de l'*Étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé*<sup>65</sup>, du projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu, qui y est joint, et d'autres documents pertinents, un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

*Rappelant* que, par sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957, le Conseil économique et social a approuvé l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*<sup>66</sup>, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

1. *Demande* à tous les gouvernements d'observer et d'appliquer pleinement la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX);

2. *Invite* les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales à coopérer avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en vue d'appliquer ses résolutions 7 (XXVII) et 4 (XXVIII) relatives aux droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;

3. *Prie instamment* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'accorder l'attention qu'il convient à la tâche qui lui a été confiée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 10 (XXXII) et de rédiger un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;

4. *Réaffirme* la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3144 B (XXVIII) du 14 décembre 1973 et tendant à ce que les États Membres fassent tout leur possible pour appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus dans l'administration des établissements pénitentiaires et correctionnels et en tiennent compte dans l'élaboration de leur législation nationale;

<sup>61</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 3 (E/5768)*, chap. XX, résolution 7 (XXXII), par. 1.

<sup>62</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1948.

<sup>63</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966.

<sup>64</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 3 (E/5768)*, chap. XX.

<sup>65</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 65.XIV.2.

<sup>66</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4.

5. *Décide* qu'aucune restriction ou dérogation à l'un quelconque des droits fondamentaux de l'homme reconnus ou existant dans un pays quel qu'il soit en vertu de lois, conventions, règlements ou coutumes ne saurait être admise sous prétexte que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ne reconnaît pas ces droits ou leur reconnaît une valeur moindre.

6. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de déterminer, à sa quatrième session, le domaine d'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, d'arrêter un ensemble de procédures pour l'application de ces règles, et de faire rapport au Conseil économique et social lors de sa soixante-deuxième session.

7. *Invite* le Secrétaire général à porter la présente résolution à l'attention des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

2002<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1976

#### 1994 (LX). Protection des droits de l'homme au Chili

*Le Conseil économique et social,*

*Conscient* de la responsabilité qui lui incombe, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect des droits de l'homme,

*Considérant* que la Commission des droits de l'homme, en tant qu'organe du Conseil économique et social chargé de cette tâche, a déployé des efforts répétés en vue du rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili,

*Rappelant* la résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975, par laquelle l'Assemblée a adopté à l'unanimité la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant également* la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1974, dans laquelle l'Assemblée a exprimé sa préoccupation la plus profonde devant le fait que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales continuaient à être signalées au Chili, et a prié instamment les autorités chiliennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder ces droits et libertés,

*Prenant note* de la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975, dans laquelle l'Assemblée a notamment déploré le refus des autorités chiliennes de permettre au Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, créé en vertu de la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, de se rendre au Chili, malgré les assurances solennelles que celles-ci avaient données à cet égard, et les a priées instamment d'honorer ces assurances,

*Prenant note également* du rapport du Groupe de travail spécial<sup>67</sup> créé en vertu de la résolution 8 (XXXI) de la

<sup>67</sup> A/10285 et E/CN.4/1188.

Commission des droits de l'homme et de l'examen dudit rapport par la Commission à sa trente-deuxième session<sup>68</sup>.

*Constatant* que le Gouvernement chilien n'a pas encore répondu aux demandes de la Commission des droits de l'homme, qui lui ont été communiquées en 1974 et en 1976 par le Président de la Commission, que les personnes encore détenues soient libérées et qu'aucune mesure ne soit prise ni aucune action engagée à leur rencontre à titre rétroactif,

*Profondément soucieux* que soient exécutées au mieux les tâches qu'il assigne à ses organes subsidiaires,

1. *Fait sienne* la résolution 3 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme<sup>69</sup> et partage la profonde angoisse exprimée dans ladite résolution devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme commises au Chili, y compris la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que d'arrestations, de détentions et d'exils arbitraires, dont le rapport du Groupe de travail spécial créé en vertu de la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme fournit des preuves supplémentaires, et qui, d'après les témoignages recueillis, continuent d'avoir lieu, peu de temps après l'adoption de la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Groupe de travail spécial créé en vertu de la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme de déterminer aussi, dans l'exercice du mandat qui lui a été confié en vertu de la résolution 3 (XXXII) de la Commission et de la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale, les répercussions que toute mesure prise par les autorités chiliennes pourrait avoir sur le rétablissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en application de la résolution 3448 (XXX);

3. *Lance un nouvel appel* aux autorités chiliennes pour qu'elles donnent suite aux demandes et aux observations formulées par la Commission des droits de l'homme et qu'elles accordent les garanties demandées par cette dernière en ce qui concerne le rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales.

2002<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1976

#### 1995 (LX). Rapport de la Commission des droits de l'homme

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-deuxième session<sup>70</sup> et se félicite de la contribution de la Commission à la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2002<sup>e</sup> séance plénière  
12 mai 1976

<sup>68</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément n° 3 (E/5768)*, chap. VI.

<sup>69</sup> *Ibid.*, chap. XX.

<sup>70</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 3 (E/5768)*.